

Nos forêts, quelles sont les obligations en matière de gestion ?

Gestion publique soumise au Régime forestier	Gestion privée
Application du code forestier dans son intégralité !	Seuls quelques articles du code forestier sont d'application <ul style="list-style-type: none"> ➔ statuts de protection moins forts ➔ De plus le nouveau CoDT (Code du Développement Territorial – Urbanisme), applicable au 1/06/2017, réduit fortement la protection (autorisation pour sapins de Noël, parcs zoologiques, ...)
Gestion multifonctionnelle et concertée : économique, écologique, sociale, cynégétique (chasse), halieutique (pêche)	Gestion orientée par le seul choix du propriétaire . Gestion durable : très peu de contraintes sauf si Natura 2000. Dans ce cas contraintes similaires aux bois soumis.
Fonction économique : assurer un revenu constant avec des bois de qualité	
Fonction écologique : fortes contraintes venant du Code forestier - protection de l'eau, du sol, des forêts anciennes, de la biodiversité (arbres morts, réserves intégrales, ...), biocides-drainages-brûlages très limités.	
Fonction cynégétique : chasse contrôlée par un cahier des charges conciliant chasse et circulation en forêt.	
Fonction halieutique : pêche louée à une société membre de la Fédération	
Fonction sociale : ouverture au public = objectif « fort » des bois soumis <ul style="list-style-type: none"> ➔ Voiries vicinales ouvertes au public ➔ Voiries privées du pouvoir public le plus souvent ouvertes au public ➔ Mouvements de jeunesse : obligation de prévoir une aire de jeu sur propriété de plus de 100ha ➔ Cueillette : sur accord du propriétaire, en général autorisée dans les bois soumis. 	Obligations limitées au respect de la loi Aucune garantie quant au droit de pêche. Voiries : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Vicinales ouvertes au public (sur la propriété d'Aubange, aucune voirie vicinale) ➔ Voiries privées : propriétaire seul juge, le plus souvent fermées elles peuvent empêcher les liaisons entre villages. ➔ Mouvements de jeunesse : propriétaire seul juge ➔ Cueillette : sur accord du propriétaire

Ventes, aliénations et changements d'affectation des propriétés forestières publiques nécessitent l'autorisation du gouvernement ➔ les décisions reviennent au Ministre.